



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 84-291**

under the

**COMMUNITY PLANNING ACT
(O.C. 84-1069)**

Filed December 20, 1984

Under section 77 of the *Community Planning Act*, the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Minister, makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Provincial Mobile Home Parks and Sites Regulation - Community Planning Act*.

2 In this Regulation

“building inspector” means the building inspector appointed by the Minister for the area in which the mobile home park or site under consideration is located; (*inspecteur des constructions*)

“mini home” means a building unit that is designed to be used with or without a permanent foundation as a dwelling for humans, that has a width of less than six metres throughout its entire length exclusive of steps or porches, that is not fitted with facilities for towing or to which towing apparatus can be attached and that is capable of being transported by means of a flat-bed float trailer from the site of its construction without significant alteration; (*mini-maison*)

“mobile home” means a trailer containing a water closet and a bath or shower; (*maison mobile*)

“mobile home park” means a parcel of land, not in a Provincial Park, intended as the location, for residential purposes, of ten or more mobile homes, upon which at

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-291**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'URBANISME
(D.C. 84-1069)**

Déposé le 20 décembre 1984

En vertu de l'article 77 de la *Loi sur l'urbanisme*, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement provincial sur les parcs et emplacements de maisons mobiles - Loi sur l'urbanisme*.

2 Dans le présent règlement

« camp de roulottes » désigne une parcelle de terrain non située dans un parc pour maisons mobiles qui sert ou qui est destinée à servir d'emplacement résidentiel temporaire pour au moins deux roulottes; (*trailer camp*)

« emplacement » désigne un bout de terrain situé dans un parc de maisons mobiles et destiné à recevoir ou recevant une maison mobile; (*space*)

« emplacement de maison mobile » désigne une parcelle de terrain située ni dans un parc provincial ni dans un parc de maisons mobiles,

a) et destinée à recevoir une maison mobile à des fins résidentielles, ou

b) sur laquelle une maison mobile est installée à des fins résidentielles; (*mobile home site*)

« inspecteur des constructions » désigne l'inspecteur des constructions nommé par le Ministre pour le secteur

least two mobile homes are located for residential purposes; (*parc de maisons mobiles*)

“mobile home site” means a parcel of land, not in a Provincial Park or mobile home park,

(a) intended as the location for residential purposes of one mobile home, or

(b) upon which one mobile home is located for residential purposes; (*emplacement de maison mobile*)

“space” means a plot of land within a mobile home park designated to accommodate, or accommodating, one mobile home; (*emplacement*)

“trailer” means any vehicle used for sleeping or eating accommodation of persons and so constructed as to be suitable for being attached to and drawn by a motor vehicle, notwithstanding that such vehicle is jacked up or its running gear removed; (*roulotte*)

“trailer camp” means a parcel of land, not in a mobile home park, which serves or is intended to serve as the location of two or more trailers for temporary residential purposes. (*camp de roulottes*)

87-107; 2008-142

APPLICATION

Repealed: 2014-102

2014-102.

3 This Regulation is effective throughout the Province except in a municipality or a rural community.

2005-36

SCOPE

Repealed: 2014-102

2014-102.

4 This Regulation provides for

(a) the regulating and licensing of mobile home parks; and

(b) the regulating of mobile home sites.

où est situé le parc de maisons mobiles ou l'emplacement de maison mobile en question; (*building inspector*)

« maison mobile » désigne une roulotte comprenant un cabinet de toilette et une baignoire ou une douche; (*mobile home*)

« mini-maison » désigne une unité de logement destinée à être utilisée avec ou sans fondation permanente au logement humain, d'une largeur de moins de six mètres sur toute sa longueur, exclusion faite des escaliers et balcons et qui n'est pas munie de matériel permettant le remorquage ou à laquelle l'on peut fixer du matériel permettant le remorquage et pouvant être transportée au moyen d'une remorque plate-forme du lieu de construction, sans que sa structure ne soit modifiée de façon importante; (*mini home*)

« parc de maisons mobiles » désigne une parcelle de terrain non située dans un parc provincial et destinée à recevoir dix maisons mobiles et plus à des fins résidentielles et sur laquelle au moins deux maisons mobiles sont installées à de telles fins; (*mobile home park*)

« roulotte » désigne tout véhicule aménagé pour y loger ou manger et construit de façon à pouvoir être attelé à un véhicule à moteur et tiré par celui-ci, que cette roulotte soit placée sur cric ou que son train de roues soit enlevé. (*trailer*)

87-107; 2008-142

APPLICATION

Abrogé : 2014-102

2014-102.

3 Le présent règlement s'applique dans toute la province, sauf dans une municipalité ou une communauté rurale.

2005-36

CHAMP D'APPLICATION

Abrogé : 2014-102

2014-102.

4 Le présent règlement prévoit

a) la réglementation des parcs de maisons mobiles et l'instauration d'un régime de permis y relatif; et

b) la réglementation des emplacements de maison mobile.

PROHIBITION

Repealed: 2014-102

2014-102.

5(1) Except for purposes of storage of the vehicle itself, no mobile home or other trailer may be placed or located except

- (a) in the case of a mobile home,
 - (i) in a mobile home park licensed hereunder,
 - (ii) on a mobile home site, or
 - (iii) in a trailer camp or a campground; or
- (b) in the case of a trailer other than a mobile home, in a trailer camp or a campground.

5(2) No person may establish, operate or maintain a mobile home park unless such person holds a valid licence therefor hereunder.

5(3) Except as authorized by an expansion permit hereunder, development of a mobile home park other than as shown on plans approved on the issuing of the licence therefor is prohibited.

2008-142

LICENCES

Repealed: 2014-102

2014-102.

6(1) An application for a mobile home park licence shall be

- (a) in a form prescribed by the Director;
- (b) signed by the applicant; and
- (c) delivered to the building inspector.

6(2) An application mentioned in subsection (1) shall contain

INTERDICTION

Abrogé : 2014-102

2014-102.

5(1) Sauf pour le rangement du véhicule proprement dit, aucune maison mobile ou autre roulotte ne peut être située ou placée,

- a) dans le cas d'une maison mobile,
 - (i) que dans un parc de maisons mobiles, muni d'un permis délivré en application du présent règlement,
 - (ii) que dans un emplacement de maison mobile, ou
 - (iii) que dans un camp de roulottes ou un terrain de camping; ou
- b) dans le cas d'une roulotte autre qu'une maison mobile, que dans un camp de roulottes ou un terrain de camping.

5(2) Nul ne peut établir, gérer ou maintenir un parc de maisons mobiles à moins de n'être titulaire d'un permis valide délivré en vertu du présent règlement.

5(3) Le développement d'un parc de maisons mobiles autrement que selon les plans approuvés au moment de la délivrance du permis y afférent est interdit sauf sous le couvert d'un permis d'agrandissement délivré en vertu des présentes.

2008-142

PERMIS

Abrogé : 2014-102

2014-102.

6(1) Les demandes de permis de parc de maisons mobiles doivent être

- a) établies en la forme prescrite par le Directeur;
- b) signées par le requérant; et
- c) soumises à l'inspecteur des constructions.

6(2) Les demandes visées au paragraphe (1) doivent comporter

- (a) the name and address of the applicant;
- (b) the location and description of the park by metes and bounds;
- (c) plans and dimensions of all buildings and other improvements constructed or to be constructed within the park;
- (d) a complete plan of the park, disclosing compliance with the requirements of this Regulation; and
- (e) such other information as may be requested by the building inspector or Director to ascertain the merits of the application.
- 6(3)** The Director shall issue a mobile home park licence when
- (a) an application under this section is received;
- (b) he is satisfied
- (i) that his investigation among residents in the environs of the proposed park and other considerations indicate the park will not result in deterioration of property values or be contrary to the public interest, and
- (ii) that, with respect to the requirements of this Regulation and any other Act or regulation,
- (A) the plans for the park comply therewith, and
- (B) development of the park will proceed in such manner as to comply therewith; and
- (c) the fee set out in subsection (5) has been paid.
- 6(4)** Subject to subsection (6), a licence under this section is valid until the thirty-first day of December in the year in which it is issued and is renewable.
- 6(5)** The fee for a licence under this section, or a renewal thereof, is five dollars.
- 6(6)** Where there is a violation of a requirement of this Regulation, or where a District Medical Health Officer alleges the existence of a nuisance pursuant to regulation
- a) le nom et l'adresse du requérant;
- b) l'emplacement et la description des bornes du parc;
- c) les plans et dimensions de tous les bâtiments et autres améliorations construits ou devant être construits dans le parc;
- d) un plan complet du parc, indiquant sa conformité aux prescriptions du présent règlement; et
- e) tous autres renseignements requis par l'inspecteur des constructions ou le Directeur afin d'établir le bien-fondé de la demande.
- 6(3)** Le Directeur doit délivrer un permis de parc de maisons mobiles lorsque
- a) il reçoit une demande en vertu du présent article;
- b) il est convaincu
- (i) que son enquête auprès des résidents avoisinants du parc projeté, ainsi que d'autres considérations, démontrent que le parc n'entraînera aucune baisse de la valeur des propriétés ni n'est contraire à l'intérêt public, et
- (ii) que, eu égard aux prescriptions du présent règlement et de toute autre loi ou tout autre règlement,
- (A) les plans du parc sont conformes à celles-ci, et
- (B) l'aménagement du parc s'effectuera conformément à celles-ci; et
- c) les droits prévus au paragraphe (5) ont été payés.
- 6(4)** Sous réserve du paragraphe (6), le permis délivré en vertu du présent article est valide jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle il a été délivré et peut être renouvelé.
- 6(5)** La délivrance ou le renouvellement d'un permis au titre du présent article est assorti d'un droit de cinq dollars.
- 6(6)** En cas d'infraction à une disposition du présent règlement ou lorsqu'un médecin-hygiéniste régional allègue l'existence d'une nuisance au titre du règlement

under the *Health Act*, the building inspector may, by written notice served personally on, or sent by registered mail to, the person named in the permit, state the nature of the violation or alleged nuisance and order the cessation thereof within a reasonable time stated in the notice.

6(7) Where a person fails to comply with an order under subsection (6), the building inspector may suspend or cancel the license or permit, and may, if the conditions leading to the suspension are subsequently corrected, reinstate the suspended licence or permit.

EXPANSION PERMITS

Repealed: 2014-102

2014-102.

7(1) The provisions of subsection 6(1) with respect to an application for a licence apply *mutatis mutandis* to an application for an expansion permit under this section.

7(2) An application for an expansion permit shall contain

- (a) the name and address of the applicant;
- (b) the location of the mobile home park;
- (c) the dimensions by metes and bounds of the mobile home park, if altered from that previously submitted;
- (d) plans and dimensions of all buildings and other improvements in respect of which the permit is sought; and
- (e) such other information as may be requested by the building inspector or Director to ascertain the merits of the application.

7(3) Subject to subsection (4), the provisions of subsection 6(3) with respect to the issuing of a licence apply *mutatis mutandis* to the issuing of an expansion permit under this section.

7(4) The fee for an expansion permit under this section is five dollars, except that, where an application for an expansion permit is received simultaneously with an application for renewal of a licence under section 6, no expansion permit fee is required to be paid.

établi en vertu de la *Loi sur la santé*, l'inspecteur des constructions peut, au moyen d'un avis écrit signifié personnellement ou expédié par courrier recommandé à la personne nommément désignée dans le permis, indiquer la nature de l'infraction ou de la nuisance alléguée et en ordonner la cessation dans le délai raisonnable précisé dans l'avis.

6(7) Le défaut d'une personne de se soumettre à un ordre donné en application du paragraphe (6) peut entraîner la suspension ou la révocation du permis par l'inspecteur des constructions, le permis pouvant être rétabli s'il est remédié à la situation.

PERMIS D'AGRANDISSEMENT

Abrogé : 2014-102

2014-102.

7(1) Les dispositions du paragraphe 6(1) régissant les demandes de permis s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes de permis d'agrandissement en vertu du présent article.

7(2) Les demandes de permis d'agrandissement doivent comporter

- a) le nom et l'adresse du requérant;
- b) l'emplacement du parc de maisons mobiles;
- c) les dimensions, suivant les bornes, du parc de maisons mobiles, si elles diffèrent de celles déjà sou-mises;
- d) les plans et dimensions de tous les bâtiments et autres améliorations visés par la demande; et
- e) tous autres renseignements requis par l'inspecteur des constructions ou le Directeur afin d'établir le bien-fondé de la demande.

7(3) Sous réserve du paragraphe (4), les dispositions du paragraphe 6(3) régissant la délivrance des permis s'appliquent *mutatis mutandis* à la délivrance des permis d'agrandissement sous le régime du présent article.

7(4) Les permis d'agrandissement délivrés en vertu du présent article sont assortis d'un droit de cinq dollars; toutefois, lorsqu'une demande de permis d'agrandissement est reçue en même temps qu'une demande de renouvellement d'un permis délivré en vertu de l'article 6,

aucun droit n'est perçu pour l'obtention du permis d'agrandissement.

PARK REQUIREMENTS

Repealed: 2014-102

2014-102.

8(1) A mobile home park shall conform to the following requirements:

- (a) a park shall be located on a well-drained parcel of land, properly graded to insure rapid drainage and freedom from stagnant pools of water;
- (b) subject to subsection (2), a park shall incorporate a buffer area;
- (c) subject to subsection (3), a park shall be serviced by an internal roadway system;
- (d) a park shall contain at least ten spaces;
- (e) a park shall be serviced by public power and the facilities installed within the park therefor shall be of a standard acceptable to the supplying utility;
- (f) a park shall be serviced by common water and sewer facilities approved by the Department of Environment and Local Government and the Department of Health;
- (g) all spaces shall
 - (i) be clearly defined on the ground by permanent markers,
 - (ii) subject to subsection (4), have and contain a width and area of at least 12 metres and 375 square metres, respectively,
 - (iii) abut the internal roadway system,
 - (iv) be indicated by numbers corresponding to numbers shown on the plan approved on the issuing of the licence for the park,
 - (v) be serviced by facilities mentioned in paragraphs (e) and (f),

PRESCRIPTIONS RÉGISSANT LES PARCS DE MAISONS MOBILES

Abrogé : 2014-102

2014-102.

8(1) Les parcs de maisons mobiles doivent être conformes aux prescriptions qui suivent :

- a) le parc doit être situé sur une parcelle de terrain bien drainée et nivelée de façon à permettre un drainage rapide et empêcher la formation de mares;
- b) sous réserve du paragraphe (2), le parc doit comprendre une zone-tampon;
- c) sous réserve du paragraphe (3), le parc doit être doté d'un réseau routier interne;
- d) le parc doit compter au moins dix emplacements;
- e) le parc doit être pourvu d'installations publiques de fourniture d'électricité et les installations sises dans le parc doivent satisfaire à des normes jugées acceptables par l'entreprise de service en question;
- f) le parc doit être pourvu d'installations communes d'eau et d'égout approuvées par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux et le ministère de la Santé;
- g) tous les emplacements doivent
 - (i) être clairement indiqués à l'aide de jalons permanents fixés sur le sol,
 - (ii) avoir une largeur minimale de 12 mètres et une superficie minimale de 375 mètres carrés, sous réserve du paragraphe (4),
 - (iii) donner sur le réseau routier interne,
 - (iv) être indiqués au moyen d'un numéro correspondant à celui figurant sur le plan approuvé au moment de la délivrance du permis de parc pour maisons mobiles,
 - (v) être dotés des installations visées aux alinéas e) et f),

- (vi) contain a pad where the mobile home is intended to be placed, such pad being of an appropriate material, properly placed, graded and compacted so as to be durable and adequate to support maximum anticipated loads during all seasons, and
- (vii) not include any part of a buffer area required under paragraph (b);
- (h) no mobile home shall be located within
- (i) 3 metres of the internal roadway system,
- (ii) 1 metre of the side of a space,
- (iii) 2 metres of the rear of a space,
- (iv) 7.5 metres of a boundary of the park, or of a service building within it,
- (v) 7.5 metres of another mobile home, except that, when two of them are placed end to end on adjoining spaces, this distance may be reduced to 3.5 metres, or
- (vi) 30 metres of a dwelling house;
- (i) motor vehicle parking accommodation for the occupant's vehicle shall be provided on each space and, for each four spaces which do not have further accommodation for visitor parking of one vehicle, one such accommodation shall be provided in parking areas dispersed throughout the park, such accommodation being surfaced with an appropriate material and compacted so as to be durable and adequate to support maximum anticipated loads during all seasons;
- (j) all park entrances and exits and the internal roadway system shall be lighted at night, with the lighting so arranged that its direct rays do not fall on adjoining premises;
- (k) all service buildings shall be permanent structures complying with the *National Building Code of Canada 1995*;
- (vi) être dotés d'assise à l'endroit où la maison mobile doit être située, laquelle assise doit être faite d'un matériau approprié, disposée, nivelée et tassée de façon à assurer la durabilité et la solidité nécessaires au soutien des charges maximales prévues, en tout temps de l'année, et
- (vii) être situés à l'extérieur de la zone-tampon requise en vertu de l'alinéa b);
- h) nulle maison mobile ne peut être placée à moins de
- (i) 3 mètres du réseau routier interne,
- (ii) 1 mètre de la limite latérale d'un emplacement,
- (iii) 2 mètres de la limite arrière d'un emplacement,
- (iv) 7,5 mètres des limites du parc ou d'un bâtiment de service y situé,
- (v) 7,5 mètres d'une autre maison mobile, cette distance pouvant être réduite à 3,5 mètres, lorsque deux d'entre elles sont placées bout à bout sur des emplacements contigus, ou
- (vi) 30 mètres d'une maison;
- i) un espace de stationnement destiné au véhicule à moteur de l'occupant doit être prévu pour chaque emplacement et, pour chaque groupe de quatre emplacements qui ne dispose d'aucun autre espace de stationnement pour les visiteurs, il doit être prévu des espaces de stationnement en divers endroits du parc, ces espaces devant être revêtus d'un matériau approprié et tassés de façon à assurer la durabilité et la solidité nécessaires au soutien des charges maximales prévues, en tout temps de l'année;
- j) toutes les entrées et sorties du parc ainsi que son réseau routier interne doivent être éclairés durant la nuit, lequel éclairage doit être disposé de façon que les rayons n'atteignent pas directement les lieux avoisinants;
- k) tous les bâtiments de service doivent être des constructions permanentes, conformes au *Code national du bâtiment du Canada de 1995*;

- (l) where provided, toilet, washroom, bathing and laundry facilities shall
- (i) be maintained in a clean and sanitary condition, at all times, and
 - (ii) be located in rooms or buildings which
 - (A) are adequately lighted at all times,
 - (B) are well ventilated with screened openings,
 - (C) have an interior finish of such moisture-proof material, including painted woodwork, as will permit repeated cleaning and washing thereof,
 - (D) are maintained at a temperature not less than 20 degrees Celcius, and
 - (E) are kept clean at all times;
 - (m) all mobile homes in the park shall be provided with durable skirting, designed and placed so as to harmonize therewith; and
 - (n) no building, structure or mobile home appurtenance may be placed or erected on a space except
 - (i) a canopy, awning, expansion unit, accessory structure, carport or porch, if factory-built, designed for, attached to and harmonizing with the mobile home,
 - (ii) a porch or entry, if the floor area thereof does not exceed 2.5 square metres and it is designed for, attached to and harmonizing with the mobile home,
 - (iii) a factory-built accessory storage building, or
 - (iv) a clothes drying line.
- 8(2)** A buffer area mentioned in paragraph (1)(b) shall
- (a) consist of an area at least 3 metres wide within and abutting the boundaries of the park, except that, where a set-back is required by regulation or by-law,
- 1) les cabinets, toilettes, salles de bain et installations de buanderie, le cas échéant, doivent
- (i) être maintenus dans un constant état de propreté et de salubrité, et
 - (ii) être situés dans des pièces ou des bâtiments
 - (A) convenablement éclairés en tout temps,
 - (B) bien aérés au moyen d'ouvertures grillagées,
 - (C) dotés d'une finition intérieure conçue pour résister à l'humidité et permettant un nettoyage et un lavage répétés, les surfaces de bois devant être peintes,
 - (D) maintenus à une température de 20 degrés Celsius au moins, et
 - (E) maintenus en constant état de propreté;
 - m) toutes les maisons mobiles à l'intérieur du parc doivent être munies d'un jupon durable, conçu et disposé de façon à bien s'y assortir; et
 - n) aucun bâtiment ni aucune construction ou dépendance de maison mobile ne peut être implanté ou édifié sur un emplacement sauf s'il s'agit
 - (i) d'un auvent, d'une pièce escamotable, d'une construction accessoire, d'un abri d'auto ou d'une véranda qui, lorsqu'ils sont fabriqués en usine, doivent être conçus pour la maison mobile, y être fixés et s'y assortir,
 - (ii) d'une véranda ou entrée, à condition que leur aire de plancher n'exécède pas 2,5 mètres carrés et qu'elles aient été conçues en fonction de la maison mobile, qu'elles y soient fixées et qu'elles y soient assorties,
 - (iii) d'un bâtiment accessoire de rangement fabriqué en usine, ou
 - (iv) d'une corde à linge.
- 8(2)** La zone-tampon visée à l'alinéa (1)b) doit
- a) avoir une largeur minimale de 3 mètres et donner sur les limites du parc, sauf lorsque la marge de retrait

the buffer area shall be in excess of the minimum required set-back;

(b) have trees or other planting planted therein and maintained in good condition, sufficient to screen the park from adjoining properties and highways;

(c) be maintained clear of any mobile homes, buildings, structures or service facilities other than waterfront recreation facilities; and

(d) contain no internal roadways except those which cross it as close to right angles as practicable and connect directly with the internal roadway system contained within the remainder of the park.

8(3) An internal roadway system mentioned in paragraph (1)(c) shall

(a) have a width of at least 12 metres;

(b) have a travel portion at least 6 metres wide, with a paved or other all-weather dust-free surface sufficient to carry imposed loads;

(c) give access to all spaces and service buildings in the park; and

(d) afford access to a public highway, such access to meet the highway as close to right angles as practicable.

8(4) Where a mobile home park was established and spaces therein were serviced by common water and sewer systems prior to February 8, 1967, the spaces which were so serviced may have and contain a width and area less than required under subparagraph (1)(g)(ii) if such spaces and the mobile home placed thereon otherwise comply with the requirements hereof.

2000, c.26, s.52; 2005-36; 2006, c.16, s.40; 2012, c.39, s.48

GARBAGE AND RUBBISH DISPOSAL

Repealed: 2014-102

2014-102.

9(1) The owner or operator of a mobile home park is responsible for assuring

est prescrite par règlement ou arrêté, auquel cas elle doit dépasser la marge minimale de retrait prescrite;

b) être pourvue d'arbres ou autres plantes maintenus en bon état et en quantité suffisante pour cacher le parc à la vue des propriétés et routes adjacentes;

c) être à l'écart de toute maison mobile, tout bâtiment, toute construction ou toute installation de service autre que les installations récréatives près du bord de l'eau; et

d) ne comporter aucune route sauf celles qui la croisent le plus perpendiculairement possible et qui la relie directement au réseau routier interne du reste du parc.

8(3) Le réseau routier interne visé à l'alinéa (1)c) doit

a) avoir une largeur minimale de 12 mètres;

b) comporter une chaussée de 6 mètres de largeur au moins, dotée d'une surface pavée ou d'un autre revêtement à l'abri des intempéries et de la poussière, et pouvant supporter les charges prévues;

c) donner accès à tous les emplacements et bâtiments de service du parc; et

d) permettre l'accès à une route publique, lequel accès doit croiser cette route le plus perpendiculairement possible.

8(4) Les emplacements des parcs de maisons mobiles établis avant le 8 février 1967 et dotés à cette époque d'un réseau commun d'eau et d'égout peuvent être d'une largeur et d'une superficie moindres que celles prescrites au sous-alinéa (1)g)(ii) pourvu que lesdits emplacements et les maisons mobiles y situées satisfassent par ailleurs aux prescriptions du présent règlement.

2000, ch. 26, art. 52; 2005-36; 2006, ch. 16, art. 40; 2012, ch. 39, art. 48

ENLÈVEMENT DES DÉCHETS ET DES ORDURES

Abrogé : 2014-102

2014-102.

9(1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un parc de maisons mobiles doit

(a) the provision of tightly-covered metal or plastic garbage cans or other containers acceptable to the building inspector for each mobile home in the park in sufficient quantity to preclude overflow thereof between collections mentioned in paragraph (c);

(b) the maintenance of containers mentioned in paragraph (a) in a sanitary condition at all times; and

(c) the collection and disposal of garbage and rubbish as frequently as may be necessary to preclude overflow mentioned in paragraph (a), but not less than once a week.

9(2) The occupant of a mobile home in a mobile home park shall deposit garbage and rubbish in a container mentioned in paragraph (1)(a) and shall not otherwise allow the deposit or accumulation thereof on the space on which the mobile home is placed.

FIRE PROTECTION

Repealed: 2014-102

2014-102.

10 Unless the mobile home park is protected by a hydrant system, the owner or operator of the park is responsible for assuring that each mobile home therein is equipped with a dry powder or CO² fire extinguisher of at least one kilogram in contents.

87-107

MINI HOMES

Repealed: 2014-102

2014-102.

10.1 Notwithstanding anything else in this Regulation, a mini home may be placed or located in a mobile home park licensed under this Regulation as if it were a mobile home.

87-107

MOBILE HOME SITES

Repealed: 2014-102

2014-102.

11(1) A mobile home site shall

a) fournir pour chaque maison mobile dans le parc des poubelles hermétiques de métal ou plastique ou autres récipients que l'inspecteur des constructions juge acceptables et en nombre suffisant pour empêcher les débordements entre les périodes de collecte mentionnées à l'alinéa c);

b) maintenir les contenants visés à l'alinéa a) en constant état de salubrité; et

c) assurer la collecte et l'évacuation des déchets et ordures aussi souvent que nécessaire pour empêcher les débordements visés à l'alinéa a), et au moins une fois par semaine.

9(2) L'occupant d'une maison mobile dans un parc de maisons mobiles doit mettre ses déchets et ordures dans le contenant mentionné à l'alinéa (1)a) et ne doit pas, par ailleurs, tolérer le dépôt ou l'amoncellement de déchets ou d'ordures sur l'emplacement où est située sa maison mobile.

PROTECTION CONTRE LE FEU

Abrogé : 2014-102

2014-102.

10 Sauf lorsque le parc de maisons mobiles est protégé par un réseau de bouches d'incendie, le propriétaire ou l'exploitant du parc est tenu de s'assurer que chaque maison mobile qui s'y trouve est munie d'un extincteur à poudre sèche ou à CO² d'une contenance minimale de un kilogramme.

87-107

MINI-MAISONS

Abrogé : 2014-102

2014-102.

10.1 Nonobstant toutes autres dispositions du présent règlement, une mini-maison peut être placée ou située dans un parc de maisons mobiles pour lequel a été délivré un permis en vertu du présent règlement comme s'il s'agissait d'une maison mobile.

87-107

EMPLACEMENT DE MAISON MOBILE

Abrogé : 2014-102

2014-102.

11(1) L'emplacement de maison mobile

(a) except where otherwise permitted by the Planning Committee, abut a publicly-owned street;

(b) have dimensions, and contain an area, at least as great as required by the *Provincial Subdivision Regulation - Community Planning Act* for a similarly serviced lot or other parcel of land; and

(c) not contain any dwelling house or more than one mobile home.

11(2) A mobile home on a mobile home site shall be provided with durable skirting, designed and placed so as to harmonize with the mobile home.

11(3) No mobile home appurtenance may be placed or erected on a mobile home site except

(a) a canopy, awning, expansion unit, accessory structure, carport or porch, if factory-built, designed for, attached to and harmonizing with the mobile home;

(b) a porch or entry, if the floor area thereof does not exceed 2.5 square metres and it is designed for, attached to and harmonizing with the mobile home; or

(c) a clothes drying line.

BUILDING PERMITS

Repealed: 2014-102

2014-102.

12(1) In an area affected by a building regulation or by-law, no mobile home, mobile home appurtenance or other building or structure may be placed, located or erected on a mobile home site unless a building permit therefor has been issued.

12(2) Subject to subsection (3), a building inspector may issue a building permit to allow the placing or locating of a mobile home on a lot for a temporary period indicated on the permit, but not exceeding one year, if such mobile home is intended for use by the owner or builder of a dwelling under construction on the same lot.

a) doit donner sur une rue publique, sauf autorisation contraire du comité d'urbanisme;

b) doit avoir des dimensions et une superficie au moins égales à celles prescrites par le *Règlement provincial sur le lotissement - Loi sur l'urbanisme* pour un lot ou une autre parcelle de terrain offrant les mêmes services; et

c) ne peut servir à une maison ni recevoir plus d'une maison mobile.

11(2) La maison mobile située sur un emplacement de maison mobile doit être pourvue d'un jupon durable, conçu et disposé de façon à bien s'y assortir.

11(3) Aucune dépendance de maison mobile ne peut être implantée ni édiflée sur un emplacement sauf s'il s'agit

a) d'un auvent, d'une pièce escamotable, d'une construction accessoire, d'un abri d'auto ou d'une véranda qui, lorsqu'ils sont fabriqués en usine, doivent être conçus pour la maison mobile, y être fixés et y être assortis;

b) d'une véranda ou entrée, à condition que leur aire de plancher n'excède pas 2,5 mètres carrés et qu'elles aient été conçues en fonction de la maison mobile, qu'elles y soient fixées et qu'elles y soient assorties; ou

c) d'une corde à linge.

PERMIS DE BÂTIR

Abrogé : 2014-102

2014-102.

12(1) Dans tout secteur assujéti à un règlement ou à un arrêté sur la construction, aucune maison mobile ni aucune dépendance ou aucun autre bâtiment ou construction ne peut être implanté, situé ou édiflé sur un emplacement de maison mobile sans l'obtention préalable d'un permis de bâtir.

12(2) Sous réserve du paragraphe (3), un inspecteur des constructions peut délivrer un permis de bâtir autorisant l'implantation ou l'établissement d'une maison mobile sur un lot pour une période provisoire spécifiée sur le permis, mais ne dépassant pas un an, si cette maison mobile est destinée à l'usage du propriétaire ou de l'en-

trepreneur d'une habitation en cours de construction sur le même lot.

12(3) Where a building permit mentioned in subsection (2) has been issued,

12(3) Lorsque le permis de bâtir visé au paragraphe (2) a été délivré,

(a) the permit is valid for the period indicated thereon; and

a) il est valide pour la période y indiquée; et

(b) the owner or person in whose name the permit was issued shall remove the mobile home from the lot prior to the expiration of the permit.

b) son titulaire ou la personne au nom de laquelle il a été délivré doit enlever sa maison mobile du lot avant l'expiration du permis.

13 *New Brunswick Regulations 73-44 and 84-44 under the Community Planning Act are repealed.*

13 *Sont abrogés les Règlements du Nouveau-Brunswick 73-44 et 84-44 établis en vertu de la Loi sur l'urbanisme.*

N.B. This Regulation is consolidated to August 12, 2014.

N.B. Le présent règlement est refondu au 12 août 2014.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés